



No. : T-1151-19

COUR FÉDÉRALE

LE DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

Demandeur

et

LE JUGE MILITAIRE EN CHEF ADJOINT

(en sa qualité de juge délégué du pouvoir d'attribution prévu à l'article 165.25 de la *Loi sur la défense nationale*, LRC 1985, c N-5)

Défendeur

AVIS DE DEMANDE

(Règle 301 des *Règles de la Cour fédérale*
Articles 18 et 18.1 de la *Loi sur les cours fédérales*)

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à (endroit où la Cour d'appel fédérale (ou la Cour fédérale) siège habituellement).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES 10 JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Ottawa, ce 16 jour de juillet 2019

Délivré par:


(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local :

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
Édifice Thomas D'Arcy McGee
90, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0H9
Téléphone : (613) 991-4238
Télécopieur : (613) 952-3653

DESTINATAIRES : **Le Juge militaire en chef adjoint**
Cabinet du juge militaire en chef
Centre Asticou, bloc 1900
241, boulevard de la Cité-des-Jeunes
Gatineau, Québec J8Y 6L2

Défendeur

DEMANDE

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant :

- a. La décision rendue le 17 juin 2019 par l'honorable Louis-Vincent d'Auteuil, juge militaire en chef adjoint (JMCA), par laquelle il a refusé de désigner un juge militaire pour présider le procès du colonel Mario Dutil, juge militaire en chef (JMC); et
- b. L'omission corrélative du JMCA d'accomplir son devoir légal de désigner un juge militaire, aux termes de l'article 165.25 de la *Loi sur la défense nationale* (LDN), pour présider le procès du JMC.

L'objet de la demande est le suivant :

- Obtenir une ordonnance de *certiorari* annulant la décision du JMCA datée du 17 juin 2019;
- Obtenir une ordonnance de *mandamus* enjoignant au JMCA de désigner un juge militaire aux termes de l'article 165.25 de la LDN pour qu'il préside le procès du JMC; et
- Obtenir toute autre ordonnance que cette Cour jugera appropriée.

Les motifs de la demande sont les suivants :

Faits

1. Le 25 janvier 2018, un enquêteur du Service national des enquêtes des Forces canadiennes porte des accusations à l'égard du JMC.
2. Les faits générateurs des accusations visant le JMC concernent une relation personnelle qu'il aurait eue avec une subordonnée alors qu'elle était sténographe judiciaire, le tout en violation de l'article 129 de la LDN.
3. Le JMC est également accusé d'avoir présenté une réclamation de 927.60 \$ pour des dépenses auxquelles il n'aurait pas droit.
4. Le 15 juin 2018, en vertu de l'article 165.26 de la LDN, le JMC a délégué au JMCA son pouvoir prévu à l'article 165.25 de la LDN, soit celui de désigner les juges militaires pour présider des cours martiales et toute autre audition judiciaire.
5. Le 3 août 2018, le procureur spécial désigné par le Directeur des poursuites militaires (DPM) signe un acte d'accusation visant le JMC et le dépose le 16 août 2018.

6. Le 17 janvier 2019, les parties au procès du JMC apprennent que le JMCA s'est désigné pour présider la cour martiale de ce dernier.
7. Le 10 juin 2019, à l'ouverture du procès, le JMCA entend une demande en récusation du JMC le visant.
8. Le 17 juin 2019, le JMCA accueille la demande en récusation. Dans sa décision, il conclut notamment que sa relation d'amitié avec le JMC soulèverait une crainte raisonnable de partialité chez une personne raisonnable bien renseignée. Il ajoute qu'une personne raisonnable bien renseignée aurait la même crainte vu la connaissance personnelle qu'il a acquise de certains témoins dans le contexte de son travail et les difficultés que cela pourrait causer dans son évaluation de leur crédibilité, en particulier celle de l'administratrice de la cour martiale (ACM), qui occupe toujours cette fonction. Enfin, le JMCA considère son assignation à comparaître comme témoin comme un autre motif de récusation.

Décision contestée

9. Le 17 juin 2019, soit le même jour où il se refuse, le JMCA rend une décision indiquant qu'il refuse de désigner un autre juge militaire parmi les trois juges militaires restants pour divers motifs, à savoir :
 - Le JMCA considère que la juge Sukstorf, dont la langue maternelle est l'anglais, n'a pas une compétence suffisante en français pour présider le procès;
 - En ce qui a trait à la juge Deschênes, le JMCA considère qu'elle ne dispose pas des connaissances et de l'expérience nécessaires pour présider cette cause vu sa nomination récente du 23 mai 2019. Le JMCA note également que la juge Deschênes a déjà occupé la position de conseillère juridique au JMC sur des questions d'administration de la justice et à l'ACM sur toute question juridique et qu'elle connaît les témoins qu'entend produire la défense, incluant l'ACM. Enfin, le JMCA souligne qu'elle pourrait être appelée à témoigner par la défense, entre autres car elle serait impliquée dans une plainte déontologique dont le JMC a fait l'objet;
 - Enfin, quant au juge Pelletier, le JMCA considère que sa nomination soulèverait aussi une crainte raisonnable de partialité, notamment à cause de sa relation passée apparemment acrimonieuse avec le JMC et de sa connaissance des témoins qu'entend produire la défense, incluant l'ACM.

Les motifs de contestation

10. En refusant de désigner un juge militaire tel que le commande l'article 165.25 de la LDN, le JMCA a commis les erreurs suivantes justifiant l'intervention de cette Cour:
 - Contrairement à l'alinéa 18.1(4)a) de la *Loi sur les cours fédérales* (LCF), le JMCA a outrepassé sa compétence en rendant sa décision et a refusé d'exercer sa compétence prévue à l'article 165.25 de la LDN en ne désignant pas un juge militaire pour présider le procès du JMC;

- Contrairement à l'alinéa 18.1(4)c) de la LCF, le JMCA a rendu une décision entachée d'une erreur de droit en statuant sur l'apparence de partialité d'autres juges et/ou en les disqualifiant pour des motifs non-justifiés, contrevenant ainsi à son devoir légal de désigner un juge militaire prévu à l'article 165.25 de la LDN. Subsidiairement, le JMCA a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte de la doctrine de la nécessité pour désigner un juge militaire parmi les trois juges militaires disponibles;
- Contrairement à l'alinéa 18.1(4)d) de la LCF, le JMCA a rendu une décision fondée sur des conclusions de faits erronées, tirées de façon arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose en concluant sur la base d'une preuve fragmentaire que les trois (3) autres juges militaires n'avaient pas la capacité et/ou l'impartialité requises pour présider le procès du JMC.

- *Le JMCA a l'obligation légale de désigner un juge militaire*

11. L'article 165.25 de la LDN impose au JMC (ou son délégué) le devoir de désigner un juge militaire pour chaque cour martiale: *Directrice des poursuites militaires c. Juge militaire en chef*, 2007 CAF 390.
12. Il s'agit d'une fonction administrative qui incombe au JMC (et ici, par délégation, au JMCA) et qui lui impose une obligation de résultat, soit de désigner un juge militaire pour présider toute cour martiale convoquée en vertu de l'article 165.19 de la LDN.
13. Les motifs énoncés par le JMCA dans sa décision du 17 juin 2019 ne lui permettaient pas de refuser d'accomplir le devoir que lui impose l'article 165.25 de la LDN.
14. Notamment, le JMCA ne pouvait de son propre chef, et au lieu et place d'un juge militaire désigné pour présider le procès du JMC, décider de la capacité de ce dernier à présider ce procès et le disqualifier pour des motifs liés à la compétence linguistique, l'expérience ou la partialité appréhendée. Cette manière de procéder est contraire au schéma législatif prévu à la LDN et à la jurisprudence applicable, s'agissant de questions qui devaient plutôt être tranchées par le juge militaire désigné pour présider le procès.

- *Les motifs de disqualification invoqués par JMCA sont erronés*

15. À tout événement, même si le JMCA avait en théorie le pouvoir de disqualifier des juges militaires, les motifs invoqués par JMCA pour refuser de nommer un juge militaire pour présider le procès du JMC ne résistent pas à l'analyse.
16. Selon le JMCA, la juge Sukstorf, de langue maternelle anglaise, n'a pas une compétence suffisante en français pour présider cette cause. Toutefois, le JMCA n'avait, devant lui, aucune preuve objective pour tirer de telles conclusions. Au surplus, le JMCA a fait défaut de considérer que la juge pouvait, au besoin, avoir recours à un service de traduction lors d'un éventuel procès.
17. En ce qui a trait à la juge Deschênes, sa prétendue inexpérience ne peut être une cause de disqualification pour présider un procès. Il s'agit d'une juge dûment nommée par le

Gouverneur général en conseil et, par conséquent, apte à présider tout procès tenu devant une cour martiale dès sa nomination. Sa capacité de présider un procès n'est assujettie à aucune période d'apprentissage. Quant à sa relation avec le JMC à titre de conseillère juridique, celle-ci était strictement professionnelle selon la preuve. Pour ce qui est de la possibilité qu'elle soit désignée comme témoin au procès du JMC, il s'agit d'une possibilité hypothétique basée sur une preuve incomplète. Il appartiendrait plutôt à la juge Deschênes elle-même d'examiner ce type de questions soit de son propre chef, soit en réaction à une demande éventuelle de récusation, si elle était désignée pour présider le procès.

18. Quant au juge Pelletier, le JMCA considère que sa nomination soulèverait une crainte raisonnable de partialité, notamment à cause de sa relation passée avec le JMC. Encore une fois, le JMCA se base sur une preuve fragmentaire pour trancher une question qui n'était pas immédiatement devant lui et pour laquelle une preuve complète n'a pas été administrée. Finalement, il appartiendrait plutôt au juge Pelletier lui-même d'examiner une telle question soit de son propre chef, soit en réaction à une demande éventuelle de récusation, s'il était désigné pour présider le procès.
 - *La doctrine de la nécessité oblige le JMCA à désigner un juge militaire parmi les juges disponibles*
19. Subsidiairement, même si l'obligation de désigner sous l'article 165.25 de la LDN permettait au JMCA de ne pas désigner un juge militaire en particulier pour des motifs reliés aux connaissances, à l'expérience et à l'impartialité de ce juge et que les motifs de refus du JMCA étaient jugés raisonnables, le JMCA se devait tout de même de désigner un juge militaire pour présider le procès du JMC vu la situation de nécessité prévalant en l'espèce.
20. La doctrine de la nécessité permet à un juge, qui serait par ailleurs inhabile à présider un procès, d'entendre une affaire s'il n'y a pas d'autres juges en apparence impartiaux pour le faire.
21. En l'espèce, considérant les faits singuliers qui étaient devant lui, la doctrine de la nécessité commandait au JMCA de désigner un juge militaire malgré les préoccupations qu'il pouvait avoir.
22. En effet, il était de toute évidence nécessaire de désigner un juge militaire parmi les candidats disponibles puisque l'alternative retenue par le JMCA consiste à ne désigner aucun juge et à laisser le temps écouler malgré le droit du JMC d'être jugé dans un délai raisonnable tel que le lui garantit l'alinéa 11 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
23. Or, cette alternative – qui pourrait mener à un arrêt des procédures plutôt qu'à une décision sur le fond - est de nature à déconsidérer l'administration de la justice.
24. Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire devrait être accueillie, la décision du JMCA du 17 juin 2019 devrait être cassée et une ordonnance de *mandamus* enjoignant au JMCA de désigner un juge militaire pour qu'il préside le procès du JMC devrait être rendue.

Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande :

- Le ou les affidavits du Directeur des poursuites militaires et/ou de fonctionnaires de son bureau ainsi que les pièces déposées à leur soutien.
- Tout autre document que le demandeur jugera opportun de déposer et que cette Cour jugera approprié d'accepter.

Le demandeur demande au Cabinet du juge militaire en chef de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe de la Cour une copie certifiée des documents suivants qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral :

- Tous les documents consultés par le JMCA afin de rendre sa décision du 17 juin 2019 refusant la désignation d'un juge militaire pour présider le procès du colonel Dutil à l'exception des documents VD1-1 à VD1-12 dont il est fait part dans la décision *R. c. Dutil*, 2019 CM 3003 au paragraphe 3.

FAIT À OTTAWA, ce 16 juillet 2019

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Par :


Me Bernard Letarte

Me Vincent Veilleux

Me Pavol Janura

Procureur du demandeur

Ministère de la Justice Canada

Bureau régional du Québec

Secteur national du contentieux

284 rue Wellington, SAT-6060

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Téléphone : (613) 946-2776

Télécopieur : (613) 952-6006

Courriel : bernard.letarte@justice.gc.ca

vincent.veilleux@justice.gc.ca

pavol.janura@justice.gc.ca